DECRET N° 80-249 du 17 octobre 1980 fixant la rémunération du président de l'assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétiare d'Etat chargé des relations avec le parlement ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 24, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par décret n° 80-109 du 16 avril 1980 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde togolaise,

DECRETE :

Article premier — Le président de l'assemblée nationale reçoit à titre d'indemnité le montant de la rémunération annuelle attribuée aux membres du gouvernement. Ce montant est versé par mensualités comme les traitements de la fonction publique.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de l'installation de l'assemblée nationale et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-250 du 21 octobre 1980 portant création de la direction de l'hydraulique et de l'énergie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

DECRETE :

Article premier — Il est créé au sein du ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques une direction de l'hydraulique et de l'énergie.

Art. 2 — La direction de l'hydraulique et de l'énergie a pour mission d'appliquer la politique du gouvernement en matière d'hydraulique urbaine, rurale et d'énergie et de lui apporter les éléments de décision. Elle élabore les textes réglementaires en matière de ressources hydrauliques et d'énergie et veille à leur application.

Art. 3 — La direction de l'hydraulique et de l'énergie comprend :

— une division de l'hydraulique urbaine et rurale
— une division de l'hydrologie
— une division de l'énergie.

Art. 4 — La division de l'hydraulique urbaine et rurale a pour attributions :

1 — d'établir les programmes d'équipements publics dans le domaine de l'hydraulique urbaine et rurale.

2 — d'établir les plans d'alimentation en eau et d'assainissement des zones urbaines et de procéder ou de faire procéder à leur exécution.

3 — d'établir les plans d'alimentation en eau et assainissement des zones rurales, de procéder ou de faire procéder à leur exécution et d'en assumer ou de faire assumer l'entretien.

4 — d'assurer le contrôle technique de l'exploitation des équipements hydrauliques.

Art. 5 — La division de l'hydrologie a pour attributions :

1 — d'établir les programmes d'équipements hydrologiques fluviaux, eacustres et maritimes.

2 — de procéder aux installations de ces équipements.

3 — d'assurer l'exploitation, la gestion et le contrôle du réseau hydrométrique national.

4 — d'effectuer les études nécessaires au développement de l'hydrologie et à la mise en valeur des ressources hydrauliques nationales.

5 — d'établir les plans d'aménagement des bassins fluviaux et de gestion des ressources en eau.

6 — d'étabeir les plans d'aménagement de protection des côtes territoriales.

Art. 6 — La division de l'énergie a pour attributions :

— d'établir les programmes de développement de l'énergie sous toutes ses formes.

2 — d'établir les plans d'équipement énergétique de toute nature et de procéder ou de faire procéder à leur exécution.

3 — d'assurer le contrôle technique de l'exploitation des équipements électriques.

Art. 7 — Le ministre ayant dans ses attributions l'énergie et les ressources hydrauliques détermine par arrêté les conditions de l'organisation et du fonctionnement des divisions de la direction de l'hydraulique et de l'énergie.

Art. 8 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la** République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, spécialement en son article 1,

DECRETE :

Artticle premier — Les cours d'appel de classe unique, ont leur siège respectivement à Lomé et à Lama-Kara.

Leur ressort est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 — Les cours d'appel peuvent siéger en audience foraine au siège d'un tribunal de première instance, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Art. 3 — Les tribunaux de première instance sont répartis en trois classes :

Première classe — Tribunal de Lomé

Deuxième classe — Tribunaux de :

Aného — Kpalimé — Atakpamé — Dapaong — Lama-Kara — Sokodé.

Troisième classe — Tribunaux de :

Amlamé — Badou — Bassar Kanté — Mango — Niamtougou — Notsè — Sotouboua — Tabligbo — Tsévié.

Art. 4 — Le ressort de chaque tribunal s'étend à une ou plusieurs circonscriptions administratives conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 5 — Chaque tribunal siège au chef lieu de circonscription. Il peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice tenir des audiences foraines dans une autre localité de son ressort et notamment dans les chefs lieux des circonscriptions qui lui sont rattachés.

Art. 6 — L'effectif des magistrats attachés au service de la cour d'appel et des tribunaux de Première Instance est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 7 — Les juges suppléants rattachés pour ordre à la cour d'appel sont affectés, selon les nécessités du service, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, à des fonctions du siège des tribunaux de première instance ou du ministère public, après avis des chefs de Cour.

Art. 8 — En attendant l'installation des magistrats titulaires des tribunaux de première instance, les magistrats affectés au tribunal de droit moderne de Lomé et à ses sections détachées, les juges de paix en fonction dans les chefs lieux

sièges des nouveaux tribunaux institués par le présent décret conformément aux règles de compétence définies par les articles 37 à 41 de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 sus-visée.

Les assesseurs en fonctions dans les tribunaux coutumiers assisteront le tribunal en matière de droit traditionnel conformément aux articles 27 et 33 de ladite ordonnance, jusqu'à la désignation des nouveaux assesseurs.

Art. 9 — Le personnel en service dans les greffes du tribunal de droit moderne de Lomé et de ses sections détachées et dans les greffes des justices de paix est affecté de plein droit au service des greffes des tribunaux de première instance correspondant à leur ressort géographique.

Art. 10 — En attendant l'installation de la cour d'appel de Lama-Kara, la cour d'appel de Lomé restera compétente pour l'ensemble du territoire nationale.

Art. 11 — Les dispositions transitoires des articles 57 et 58 de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 sont applicables aux appels et pouvoirs régulièrement formés avant la publication du présent décret.

Art. 12 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

TABLEAU ANNEXE

Juridiction	Siège	Ressort	Président	Conseiller	Vice-président	1er juge d'instruction	Juge d'instruction	Juge	Juge suppléant	Procureur général	Substitut général	Procureur de la République	1er Substitut	Substituts
Cour d'Appel	Lomé	Circ. judic. de Lomé, Aného, Tabligbo, Tsévié, Kpalimé, Notsè, Atakpamé, Amlamé, Badou.												
	Lama-Kara	Circ. judic. de Lama - Kara, Sotouboua, Sokodé, Bassar, Niamtougou, Kantè, Mango, Dapaong.												
Tribunal de 1ère classe	Lomé	Commune de Lomé et Circ. adminis. de Lomé												
Tribunal de 2è classe	Aného	Circ. administrative d'Aného et de Vo												
	Atakpamé	Circ. administrat. d'Atakpamé												
	Dapaong	Circ. adm. de Dapaong												
	Kpalimé	Circ. adm. de Kpalimé												
	Lama-Kara	Circ. adm. de Lama-Kara et de Pagouda												
	Sokodé	Circ. adm. de Sokodé, de Bafilo et et de Tchamba												
Tribunal de 3è classe	Amlamé	Circ. adm. d'Amlamé												
	Badou	Circ. adm. de Badou												
	Bassar	Circ. adm. de Bassar												
	Kantè	Circ. adm. de Kantè												
	Mango	Circ. adm. de Mango												
	Niamtoug.	Cir. adm. de Niamtougou												
	Notsè	Cir. adm. de Notsè												
	Sotouboua	Circ. adm. de Sotouboua												
	Tabligbo	Circ. adm. de Tabligbo												
	Tsévié	Cir. adm de Tsévié												